

Arrêté n° 2022/2779 du 29 juillet 2022

portant ouverture de la consultation du public
sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée
présenté par GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI
sise à RUNGIS 2 Avenue Charles Lindbergh

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/660 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses ;

VU la demande du 2 juin 2022 télédéclarée par GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI et complétée le 28 juin 2022, en vue d'exercer à RUNGIS 2 Avenue Charles Lindbergh, des activités de logistique urbaine répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement :

1510-2-b « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ »

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD 94) du 11 juillet 2022, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé du lundi 5 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus, à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement souscrite par GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI en vue d'exercer à RUNGIS 2 Avenue Charles Lindbergh, des activités de logistique urbaine répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 1510-2-b soumise à enregistrement.

ARTICLE 2 – Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de RUNGIS, 5, rue Sainte Geneviève, aux heures d'ouverture suivantes :

Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Du mercredi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le samedi : de 09h00 à 12h00

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier à :

Préfecture du Val-de-Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

21/29, avenue du Général de Gaulle

94038 CRÉTEIL Cedex

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 3 - Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage à la mairie de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage : RUNGIS, CHEVILLY-LARUE, FRESNES, ORLY et WISSOUS (91).

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2°) Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>, accompagné de la demande d'enregistrement souscrite par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public ;

3°) Par publication par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Les conseils municipaux des communes de RUNGIS, CHEVILLY-LARUE, FRESNES, ORLY et WISSOUS (91) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 – A l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par le maire de RUNGIS et transmis avec les observations du public à la Préfète du Val-de-Marne, compétente pour prendre la décision relative à la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire générale de la Préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le sous-préfet de Palaiseau, les maires des communes de RUNGIS, CHEVILLY-LARUE, FRESNES, ORLY et WISSOUS (91), le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses



Martine LAQUIEZE